

*Le présent prospectus simplifié préalable de base a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié préalable de base. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut se procurer les documents intégrés par renvoi gratuitement en écrivant au secrétaire général de Life & Banc Split Corp. au siège social situé au Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Suite 2930, Toronto (Ontario) M5J 2T3 ou en téléphonant au 1-866-642-6001, et par voie électronique à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).**

Nouvelle émission

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PRÉALABLE DE BASE**

Le 15 décembre 2021



**300 000 000 \$**

## **Actions privilégiées et actions de catégorie A**

Durant la période de validité de 25 mois du présent prospectus simplifié préalable de base, y compris toute modification à celui-ci, Life & Banc Split Corp. (la « Société ») peut à l'occasion offrir et émettre des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») jusqu'à concurrence d'un montant total en capital de 300 000 000 \$. Le montant en capital d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A qui peut être offert est tributaire de la conjoncture financière. Les modalités spécifiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour lesquelles le présent prospectus simplifié préalable de base est remis seront exposées dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun un « supplément de prospectus ») devant être remis aux souscripteurs conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et elles peuvent inclure, s'il y a lieu, le montant de capital total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et toute modalité de rachat au gré de la Société ou du porteur. Chacun de ces suppléments de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date de chacun de ces suppléments de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont émises uniquement de sorte qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie soient émises et en circulation en tout temps. La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario. La Société investit, sur une base quasi équilibrée, dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé d'actions ordinaires de six principales banques canadiennes et de quatre grandes compagnies d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse. Au 31 octobre 2021, le portefeuille était composé d'actions ordinaires des banques canadiennes et des compagnies d'assurance-vie canadiennes suivantes :

La Banque de Nouvelle-Écosse  
Banque Nationale du Canada  
La Banque Toronto-Dominion  
Banque Canadienne Impériale de Commerce  
Banque de Montréal

Banque Royale du Canada  
iA Groupe financier  
Great-West Lifeco Inc.  
Société financière Manuvie  
Financière Sun Life Inc.

La Société peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou à des courtiers, ou par leur intermédiaire, ou directement à des investisseurs, ou encore par l'entremise de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par la Société identifiera chaque personne pouvant être réputée preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et il exposera les modalités du placement de ces actions, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la Société, les commissions de prise ferme et toute autre rémunération, réduction ou concession devant être accordée ou accordée de nouveau aux courtiers. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée à l'occasion en une ou en plusieurs opérations à des prix non fixés dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), y compris des ventes faites directement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou à d'autres marchés de négociation existants pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, et présentées dans un supplément de prospectus à cette fin. Le syndicaire gérant ou le placeur pour compte principal ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte responsables des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire seront nommés dans le supplément de prospectus pertinent.

Sous réserve des lois applicables, en ce qui concerne tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être arrêtées à tout moment. (Voir « Mode de placement ».)

Aucun preneur ferme ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », ni aucun membre de leur groupe respectif ni aucune personne physique ou morale avec laquelle l'un ou l'autre agit conjointement ou de concert ne peut surallouer d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre du placement ni effectuer d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un placement « au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles LBS.PR.A et LBS, respectivement. Le 14 décembre 2021, le cours de clôture des actions privilégiées et des actions de catégorie A à la TSX étaient respectivement de 10,22 \$ et de 10,06 \$.

Un placement dans des actions privilégiées ou des actions de catégorie A comporte certains risques. Il est important que les investisseurs éventuels tiennent compte des facteurs de risque décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base. (Voir « Facteurs de risque ».)

L'information qui peut être différée dans le régime d'un prospectus préalable et qui peut, en vertu des lois applicables, être omise dans le présent prospectus simplifié préalable de base figurera dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus. Chacun de ces suppléments de prospectus sera intégré par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date de chacun de ces suppléments de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

## TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE .....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS .....	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	5
LA SOCIÉTÉ .....	7
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	10
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS .....	14
EMPLOI DU PRODUIT .....	14
MODE DE PLACEMENT .....	14
ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ .....	15
FACTEURS DE RISQUE .....	16
FRAIS.....	21
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	22
DROIT DE RÉOLUTION.....	22
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE .....	A-1

## GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus simplifié préalable de base, à moins d'indication contraire, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars qui figurent dans le présent prospectus simplifié préalable de base sont exprimés en dollars canadiens.

« **actionnaire** » s'entend d'un porteur d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A et « **actionnaires** » s'entend de plusieurs porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

« **actions de catégorie A** » s'entend des actions de catégorie A de la Société.

« **actions de catégorie J** » s'entend des actions de catégorie J de la Société.

« **actions privilégiées** » s'entend des actions privilégiées de la Société.

« **adhérent de la CDS** » s'entend d'un adhérent à la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Descriptions des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur – Revente d'actions privilégiées soumises pour rachat au gré du porteur ».

« **agents prêteurs de titres** » s'entend de la Banque Canadienne Impériale de Commerce et de The Bank of New York Mellon et « agent prêteur de titres » s'entend de l'une d'entre elles.

« **ARC** » s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

« **CDS** » s'entend de Services de dépôt et de compensation CDS Inc.

« **CEI** » s'entend du comité d'examen indépendant créé par le gestionnaire pour la Société conformément au Règlement 81-107.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de la Société.

« **convention de gestion** » s'entend de la convention de gestion intervenue entre la Société et le gestionnaire le 28 septembre 2006, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **convention de prêt de titres** » s'entend de l'autorisation de prêt de titres datée du 15 septembre 2016 conclue entre la Société, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, Compagnie Trust CIBC Mellon et les agents prêteurs de titres aux fins de la fourniture de services de prêt de titres relativement au portefeuille.

« **convention de remise en circulation** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Descriptions des actions de la Société – Certaines caractéristiques des actions privilégiées – Privilèges de rachat au gré du porteur – Revente d'actions privilégiées soumises pour rachat au gré du porteur ».

« **convention de services de dépôt** » s'entend de la convention de dépôt intervenue entre la Société et le dépositaire le 15 septembre 2016, dans sa version modifiée de temps à autre.

« **critères de rééquilibrage** » s'entend des critères de rééquilibrage de la Société décrits dans la dernière notice annuelle de la Société.

« **date d'échéance** » s'entend du 30 octobre 2023, cette date pouvant être reportée par périodes successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. (Voir « La Société – Date d'échéance ».)

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » s'entend de la date qui tombe au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant une date de rachat au gré du porteur.

« **date de rachat au gré du porteur** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable d'un mois.

« **date de rachat au gré du porteur annuel** » s'entend de l'avant-dernier jour ouvrable de novembre de chaque année. La date de rachat au gré du porteur annuel ne s'appliquera pas dans une année où un droit de rachat au gré du porteur spécial a été exercé.

« **DBRS** » s'entend de DBRS Limited.

« **dépositaire** » s'entend de Compagnie Trust CIBC Mellon, en sa qualité de dépositaire, désigné de temps à autre par la Société, aux termes de la convention de services de dépôt.

« **directives de placement** » s'entend des directives de placement de la Société décrites à la rubrique « La Société – Directives de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **É.-U.** » et « **États-Unis** » s'entend des États-Unis d'Amérique, de ses territoires et possessions.

« **Fonds Brompton** » s'entend de Brompton Corp. et de sa filiale en propriété exclusive Brompton Funds Limited, qui agit comme gestionnaire de la Société. Brompton Corp. offre des services de gestion de fonds d'investissement.

« **frais de gestion** » a le sens qui lui est donné à la rubrique « Frais – Frais de gestion ».

« **gestionnaire** » désigne Brompton Funds Limited, en sa qualité de gestionnaire de la Société ou, s'il y a lieu, de son successeur.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour au cours duquel la TSX est ouverte aux fins de négociation.

« **juridiction soumise à déclaration** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Échange d'information fiscale ».

« **Loi de 1933** » s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Loi de l'impôt** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, ou des lois qui la remplacent, y compris les règlements d'application de ces lois.

« **modèle de Black-Scholes** » s'entend du modèle d'établissement du prix des options souvent utilisé et créé par Fischer Black et Myron Scholes en 1973. Le modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option selon le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice et l'échéance de l'option, les taux d'intérêt en vigueur et la volatilité du cours du titre sous-jacent.

« **objectifs de placement** » s'entend des objectifs de placement de la Société décrits à la rubrique « La Société – Objectifs de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **personne des États-Unis** » a le sens qui lui est donné dans la *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **portefeuille** » s'entend du portefeuille d'investissements de la Société.

« **quasi-espèces** » s'entend, y compris aux fins de l'utilisation du terme « espèces » dans les termes « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces » :

- a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire;
- b) un titre de créance qui a une durée résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :
  - (i) le gouvernement du Canada ou d'une province;
  - (ii) le gouvernement des États-Unis; ou
  - (iii) une institution financière canadienne;toutefois, dans le cas des alinéas (ii) et (iii), ce titre de créance a reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **régime enregistré** » s'entend d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-études, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité et d'un compte d'épargne libre d'impôt.

« **Règlement 81-102** » s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-106** » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **Règlement 81-107** » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute instruction, règle ou norme ou tout règlement qui la remplace), dans sa version modifiée à l'occasion.

« **règles de la NCD** » a le sens donné à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque – Échange d'information fiscale ».

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des actionnaires convoquée aux fins de l'adoption de la résolution.

« **restrictions de placement** » s'entend des restrictions de placement de la Société décrites à la rubrique « La Société – Restrictions de placement » du présent prospectus simplifié préalable de base.

« **Société** » s'entend de Life & Banc Split Corp., une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario.

« **supplément de prospectus** » s'entend d'un supplément de prospectus devant être remis aux souscripteurs conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et qui peut inclure, s'il y a lieu, le montant total du placement, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'offre, le taux de dividende, les dates de versement de dividende et les modalités de rachat au gré de la Société ou du porteur.

« **TSX** » s'entend de la Bourse de Toronto.

« **unité** » s'entend d'une unité théorique, composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation à un moment donné correspondra à la somme du nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation à ce moment-là, divisé par deux.

« **valeur liquidative** » s'entend de la valeur liquidative précisée qui, à une date donnée, correspondra à la différence entre la valeur globale de l'actif de la Société et la valeur globale du passif de la Société à cette date. La valeur liquidative de la Société à une date donnée correspondra à (i) la valeur globale de l'actif de la Société, moins (ii) la valeur globale du passif de la Société (les actions privilégiées ne seront pas traitées comme un passif à cette fin), y compris toute distribution déclarée et impayée qui est payable aux actionnaires au plus tard à cette date, moins (iii) le capital déclaré des actions de catégorie J, soit 100 \$, décrit dans la notice annuelle courante de la Société.

« **valeur liquidative par unité** » s'entend de la valeur liquidative de la Société divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

« **volatilité** » s'entend, pour le cours d'un titre, d'une mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer avec le temps.

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés contenus dans le présent prospectus simplifié préalable de base peuvent constituer des énoncés prospectifs. Les expressions comme « pouvoir », « devoir », « anticiper », « croire », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « planifier », « potentiel », « continuer » et des expressions semblables ont été utilisées pour repérer ces énoncés prospectifs. Ces énoncés comportent des risques, des incertitudes et d'autres facteurs connus et inconnus par suite desquels les résultats ou les événements réels peuvent différer façon importante de ceux que les énoncés prospectifs laissent entrevoir, notamment les changements de la conjoncture générale et des conditions du marché ainsi que d'autres facteurs de risque. Même si le gestionnaire estime que les prévisions exprimées dans les énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les résultats réels soient conformes à ces prévisions et aux énoncés prospectifs. Les souscripteurs éventuels ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs sont formulés en date des présentes et la Société ainsi que le gestionnaire déclinent toute obligation de les mettre à jour ou de les réviser afin de tenir compte de faits nouveaux ou de circonstances nouvelles, sauf dans la mesure requise par la loi.

## DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autorités analogues dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base et en font partie intégrante

- a) la notice annuelle de la Société datée du 25 mars 2021 pour l'exercice clos le 31 décembre 2020;
- b) les états financiers annuels de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe, pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 31 décembre 2019;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 17 mars 2021, pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 31 décembre 2019;
- d) les états financiers intermédiaires non audités de la Société au 30 juin 2021 et pour la période close à cette date; et
- e) le rapport de la direction sur le rendement du fonds de la Société daté du 18 août 2021, pour la période close le 30 juin 2021.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du fonds connexe, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires d'information que dépose la Société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada entre la date du présent prospectus simplifié préalable de base et la clôture d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base.

**Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié préalable de base dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée**



**faire partie du présent prospectus simplifié préalable de base, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.**

Au dépôt d'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers semestriels ou annuels et d'un nouveau rapport de la direction sur le rendement du fonds auprès des autorités pertinentes en valeurs mobilières et, lorsque cela est prescrit, à l'acceptation de ces documents par ces autorités, durant la période de validité du présent prospectus simplifié préalable de base, la notice annuelle, les états financiers semestriels ou annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que tous les avis de changement important déposés avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié préalable de base aux fins des placements futurs et des ventes futures d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus contenant les modalités spécifiques d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera remis aux souscripteurs de ces actions privilégiées et actions de catégorie A conjointement avec le présent prospectus simplifié préalable de base, et il sera réputé intégré par renvoi à ce dernier à compter de la date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A visées par ce supplément de prospectus.

## LA SOCIÉTÉ

Life & Banc Split Corp. est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 6 septembre 2006. Le siège social de la Société est situé au Suite 2930, Bay Wellington Tower, Brookfield Place, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3. La Société a été constituée par statuts constitutifs et est régie par ses statuts constitutifs et ses règlements.

Brompton Funds Limited gère le portefeuille et le programme d'options de la Société depuis le 6 novembre 2012.

Le 30 janvier 2013, le conseil d'administration a annoncé avoir approuvé une proposition visant notamment la prolongation de la durée de la Société au-delà de sa date d'échéance prévue du 29 novembre 2013 pour une période d'au plus cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration. En outre, la date d'échéance peut être reportée pour des périodes successives d'au plus cinq ans par la suite, tel que le détermine le conseil d'administration. Ce dernier a convoqué et tenu une assemblée extraordinaire des actionnaires le 11 avril 2013 pour examiner la proposition et voter sur celle-ci.

Le 11 avril 2013, la Société a reçu l'approbation des actionnaires de la Société à une assemblée extraordinaire pour :

- permettre le report de l'échéance des actions privilégiées et des actions de catégorie A pour des périodes successives d'au plus cinq ans devant être déterminé par le conseil d'administration;
- fournir aux actionnaires qui ne souhaitent pas maintenir leur investissement dans la Société un droit de rachat spécial pour permettre à ces actionnaires de faire racheter leurs actions privilégiées et actions de catégorie A à tout report subséquent; et
- racheter au prorata un nombre d'actions dans la mesure où plus d'actions privilégiées et (ou) d'actions de catégorie A que d'actions de catégorie A (ou vice-versa) sont rachetées en vertu d'un droit de rachat spécial.

Le 3 décembre 2013, 1 568 650 actions de catégorie A et 3 290 727 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 49,4 M\$. La Société a émis 1 722 077 actions privilégiées en raison de son rachat non simultané de 1 722 077 actions privilégiées.

Le 7 avril 2015, 1 300 000 actions de catégorie A et 1 300 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le 23 avril 2015, 22 000 actions de catégorie A et 20 000 actions privilégiées supplémentaires ont été émises par suite de l'exercice de l'option de surallocation des placeurs pour compte dans le cadre du placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 25,9 M\$.

Le 7 juillet 2015, 1 860 000 actions de catégorie A et 1 860 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 36,7 M\$.

Le 25 septembre 2017, le conseil d'administration de la Société a annoncé le report de la date d'échéance des actions privilégiées et des actions de catégorie A, la faisant passer du 29 novembre 2018 au 30 octobre 2023.

Le 4 octobre 2017, 4 100 000 actions de catégorie A et 4 100 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 81,6 M\$.

Le 4 juillet 2018, 2 532 000 actions de catégorie A et 2 532 000 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 50,1 M\$.

Le 25 septembre 2018, la Société a annoncé que dans le cadre de la prolongation de la durée de la Société jusqu'au 30 octobre 2023, le taux de distribution des actions privilégiées serait de 0,545 \$ par action privilégiée par année.

Le 3 décembre 2018, 1 164 400 actions de catégorie A et 4 898 432 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 58,4 M\$.

Le 4 avril 2019, 1 408 600 actions de catégorie A et 1 408 600 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 25,5 M\$.

Le 27 janvier 2021, 2 999 450 actions de catégorie A et 2 999 450 actions privilégiées ont été émises par la Société dans le cadre d'un placement de nouveaux titres. Le produit brut total recueilli par la Société s'est élevé à environ 53,8 M\$.

Bien qu'elle soit théoriquement considérée comme une société de placement à capital variable aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, la Société n'est pas un organisme de placement collectif traditionnel et a obtenu des dispenses de certaines des exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-106.

Les actions de catégorie A et les actions privilégiées sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles LBS et LBS.PR.A, respectivement.

### **Objectifs de placement**

Les objectifs de placement des actions privilégiées sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes et de rembourser aux porteurs d'actions privilégiées le prix d'émission initial à la date d'échéance.

Les objectifs de placement des actions de catégorie A sont de verser à leurs porteurs des distributions en espèces mensuelles régulières cibles de 0,10 \$ par action de catégorie A et de donner aux porteurs d'actions de catégorie A la possibilité d'accroître la valeur liquidative par action de catégorie A.

La Société investit, sur une base équilibrée, dans un portefeuille composé d'actions ordinaires des six plus grandes banques canadiennes et des quatre principales compagnies d'assurance-vie canadiennes cotées en bourse.

### **Directives de placement**

Pour réaliser ses objectifs de placement, la Société investit dans un portefeuille d'actions ordinaires des six banques canadiennes et des quatre compagnies d'assurance-vie canadiennes nommées ci-dessous.

La Banque de Nouvelle-Écosse	Banque Royale du Canada
Banque Nationale du Canada	iA Groupe financier
La Banque Toronto-Dominion	Great-West Lifeco Inc.
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Société financière Manuvie
Banque de Montréal	Financière Sun Life Inc.

Le gestionnaire est chargé d'investir et de tenir le portefeuille conformément aux directives de placement et aux critères de rééquilibrage. Il est également chargé de vendre de façon sélective, à l'occasion et à son gré, des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces à l'égard des actions comprises dans le portefeuille afin de produire un revenu distribuable supplémentaire pour la Société. La Société peut, à l'occasion, détenir des espèces et des quasi-espèces.

### **Critères de rééquilibrage**

Le portefeuille sera rééquilibré (i) au moins chaque année en fonction des fluctuations de la valeur marchande des placements et (ii) pour tenir compte de l'incidence d'une fusion, d'une acquisition ou d'une autre mesure ou d'un autre événement d'entreprise important sur une ou plusieurs des banques canadiennes ou des compagnies d'assurance-vie qui composent le portefeuille ou des effets subis par l'une ou plusieurs d'entre elles. Par conséquent, le portefeuille

peut contenir les actions ordinaires de moins que six banques canadiennes et de moins que quatre compagnies d'assurance-vie canadiennes. De plus, entre les dates de rééquilibrage, la Société pourrait vendre des titres du portefeuille pour ses besoins en fonds de roulement ou remplacer des titres du portefeuille avec le produit tiré de l'exercice d'options d'achat couvertes vendues antérieurement. Afin de rééquilibrer le portefeuille, le gestionnaire calculera, au moment du rééquilibrage, la valeur marchande du portefeuille, déduction faite de tout montant devant être utilisé à des fins de fonds de roulement, et divisera le résultat par le nombre d'émetteurs devant être inclus dans le portefeuille. Les opérations de rééquilibrage seront effectuées dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire par la suite. En raison des variations du cours des actions du portefeuille entre les dates de rééquilibrage, il n'est pas prévu que la pondération entre les émetteurs inclus dans le portefeuille soit égale en tout temps.

Le portefeuille pourrait également être rééquilibré en cas de placements futurs d'actions par la Société. De nouvelles actions privilégiées et actions de catégorie A ne peuvent être émises pour un produit net par unité inférieur à la dernière valeur liquidative par unité calculée avant la date de règlement du prix de souscription par la Société, à moins qu'une telle émission ne soit approuvée par les porteurs d'actions privilégiées et les porteurs d'actions de catégorie A, votant séparément en tant que catégorie, par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

### **Restrictions de placement**

La Société est assujettie à certaines restrictions de placement qui limitent notamment le nombre de titres de participation et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les restrictions de placement de la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et des porteurs d'actions de catégorie A, qui votent séparément en tant que catégorie par voie de résolution extraordinaire à une assemblée convoquée à cette fin.

De plus, sous réserve des restrictions de placement précitées, la Société a adopté les restrictions et les pratiques habituelles de placement énoncées dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), exception faite de celles énoncées dans la dernière notice annuelle de la Société.

### **Date d'échéance**

La date d'échéance de la Société, date à laquelle cette dernière rachètera toutes les actions privilégiées et actions de catégorie A, est le 30 octobre 2023, et elle peut être reportée par périodes successives maximales de cinq ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

### **Prêt de titres**

Pour générer un rendement additionnel, la Société peut prêter des titres de portefeuille à des emprunteurs qu'elle juge acceptables, aux termes de la convention de prêt de titres, en vertu de laquelle : (i) l'emprunteur versera à la Société des frais négociés de prêt de titres, ainsi que des paiements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés; (ii) les prêts de titres doivent être admissibles comme « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt; et (iii) la Société doit recevoir une garantie. La Société ne peut prêter que la partie des titres d'un émetteur qui ne fait pas l'objet d'une option d'achat couverte. La Société a nommé le dépositaire à titre d'agent chargé des prêts de titres dans l'éventualité où elle prêterait des titres du portefeuille à un emprunteur. Il incombe à l'agent de veiller en permanence sur l'administration des prêts de titres, et notamment d'évaluer quotidiennement la garantie à la valeur du marché. Les garanties acceptables se limitent généralement aux titres du Trésor du gouvernement du Canada ou d'une province, ainsi qu'aux autres garanties liquides approuvées par le conseil d'administration; dans chaque cas, elles doivent avoir une valeur égale à 105 % de celle des titres prêtés. La Société peut mettre fin à tout moment aux opérations de prêt de titres qu'elle conclut.

## DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

La description qui suit présente certaines modalités générales des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les modalités propres aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes en vertu d'un supplément de prospectus, et la mesure où les modalités générales décrites ci-dessous peuvent s'appliquer à ces actions, seront décrites dans un tel supplément de prospectus.

### **Certaines caractéristiques des actions privilégiées**

#### ***Distributions***

Les porteurs d'actions privilégiées inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre auront le droit de recevoir des distributions en espèces trimestrielles privilégiées cumulatives fixes de 0,13625 \$ l'action privilégiée (0,545 \$ par an) jusqu'au 30 octobre 2023, qui seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant la fin de la période à l'égard de laquelle la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société sera à même de verser des distributions aux porteurs des actions privilégiées. Toutes les distributions sont payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou par tout autre moyen dont la Société peut convenir.

#### ***Rachats au gré de la Société***

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action privilégiée à cette date correspondra à la valeur la moins élevée entre (i) 10,00 \$, plus les distributions cumulées et impayées sur celle-ci, et (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Un avis de rachat sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables au moins 30 jours avant la date d'échéance.

#### ***Privilèges de rachat au gré du porteur***

##### *Rachat au gré du porteur mensuel*

Les actions privilégiées peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel. Les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat seront rachetées au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur, et l'actionnaire sera payé à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions seront remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action privilégiée correspondant à 96 % (i) de la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, moins le coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché aux fins d'annulation ou, si cette somme est inférieure, (ii) 10,00 \$. À cette fin, le coût d'achat d'une action de catégorie A comprendra le coût d'achat de l'action de catégorie A ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action de catégorie A. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat au gré du porteur sera également payée à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

##### *Rachat au gré du porteur annuel simultané*

Outre ce qui précède, un porteur d'actions privilégiées peut faire racheter au gré du porteur simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction

faite de tous les frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie de portefeuille requise pour financer cette opération. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit du rachat au gré du porteur sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certaines circonstances.

#### *Droit de rachat au gré du porteur non simultané*

À la date d'échéance, et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de faire racheter leurs actions en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le même montant par action privilégiée qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions privilégiées à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions privilégiées doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance de l'année où il y a un report de l'échéance des actions privilégiées. Les porteurs d'actions privilégiées recevront le paiement des actions privilégiées ainsi rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois suivant.

Si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions privilégiées qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions privilégiées en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat.

#### *Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur*

La Société peut conclure une convention de remise en circulation (une « convention de remise en circulation ») avec un agent de remise en circulation (un « agent de remise en circulation ») aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions privilégiées.

#### *Généralités*

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, l'ensemble des actions privilégiées qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat ne demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions privilégiées resteront en circulation.

Si des actions privilégiées sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société donnera instructions à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions de catégorie A correspondant au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action de catégorie A ainsi achetée aux fins d'annulation sera achetée sur le marché.

## ***Rang***

Les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait au paiement des distributions et au remboursement du capital au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

## **Certaines caractéristiques des actions de catégorie A**

### ***Distributions***

La politique du conseil d'administration est de verser des distributions non cumulatives mensuelles aux porteurs des actions de catégorie A selon un montant cible de 0,10 \$ par action de catégorie A. Les distributions seront versées au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant le mois à l'égard duquel la distribution est payable. Ces distributions peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital. Rien ne garantit que la Société soit en mesure de verser des distributions aux porteurs des actions de catégorie A.

Aucune distribution ne sera versée sur les actions de catégorie A (i) si les distributions payables sur les actions privilégiées sont en souffrance ou (ii) dans le cas d'une distribution en espèces, après le versement d'une distribution en espèces par la Société, la valeur liquidative par unité était inférieure à 15,00 \$. En outre, la Société ne versera pas de distributions supérieures aux distributions de 0,10 \$ par mois sur les actions de catégorie A, si, après le versement de la distribution, la valeur liquidative par unité était inférieure à 25,00 \$, à moins que la Société doive faire une telle distribution pour recouvrer intégralement les impôts remboursables. Sous réserve du droit aux distributions des porteurs d'actions privilégiées, le conseil d'administration attribuera les distributions de remboursement du capital d'abord aux porteurs d'actions de catégorie A avant de verser des distributions représentant le remboursement de capital aux porteurs d'actions privilégiées.

Si la Société réalise des gains en capital, elle peut choisir de verser une distribution spéciale de fin d'année de gains en capital dans certaines circonstances sous forme d'actions de catégorie A ou en espèces. Les distributions de gains en capital payables sous forme d'actions de catégorie A augmenteront le prix de base rajusté global des actions de catégorie A pour leurs porteurs. Immédiatement après le versement de la distribution sous forme d'actions de catégorie A, le nombre d'actions de catégorie A en circulation sera automatiquement regroupé de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation après cette distribution égale le nombre d'actions de catégorie A en circulation immédiatement avant cette distribution. Les actionnaires non-résidents pourraient être assujettis à une retenue d'impôt à la source et, par conséquent, le regroupement pourrait faire en sorte que ces actionnaires non-résidents détiennent un nombre d'actions de catégorie A inférieur à celui qu'ils détenaient avant la distribution et le regroupement.

Les distributions sont payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable de chaque mois. Toutes les distributions en espèces sont payées par l'entremise du système d'inscription en compte de la CDS ou d'une autre façon dont la Société peut convenir.

### ***Rachats au gré de la Société***

Les actions de catégorie A en circulation à la date d'échéance seront rachetées par la Société à cette date. Le prix de rachat payable par la Société à l'égard d'une action de catégorie A à cette date correspondra (i) à la valeur liquidative par unité établie à cette date moins 10,00 \$ majorée des distributions cumulées et impayées sur l'action privilégiée ou, si ce montant est plus élevé, (ii) à zéro. L'avis de rachat au gré de la Société sera donné, au moins 30 jours avant la date d'échéance, aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte de leurs propriétaires véritables.

### ***Privilèges de rachat au gré du porteur***

#### *Rachat au gré du porteur mensuel*

Les actions de catégorie A peuvent être remises en tout temps aux fins de rachat au gré du porteur à Compagnie Trust TSX, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, mais elles ne seront rachetées au gré

du porteur qu'à la date de rachat au gré du porteur mensuel par un actionnaire. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard 17 h (heure de Toronto) au moins dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur mensuel seront rachetées au gré du porteur à cette date.

Sauf comme il est mentionné ci-dessous, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat au gré du porteur par action de catégorie A correspondant à 96 % de la différence entre (i) la valeur liquidative par unité calculée à cette date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût que représente pour la Société l'achat d'une action privilégiée aux fins d'annulation. À cette fin, le coût d'achat d'une action privilégiée comprendra le coût d'achat de l'action privilégiée ainsi que la rémunération et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille afin de financer l'achat de l'action privilégiée. Toute distribution déclarée et impayée qui est payable au plus tard à la date de rachat au gré du porteur à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat à cette date seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

#### *Rachat au gré du porteur annuel simultané*

Outre ce qui précède, un porteur d'actions de catégorie A peut faire racheter simultanément un nombre équivalent d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A et à la date de rachat au gré du porteur annuel de chaque année à un prix de rachat au gré du porteur par unité équivalant à la valeur liquidative par unité à cette date, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, notamment la rémunération et les autres frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille requise pour financer ce rachat au gré du porteur. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A doivent être remises aux fins de rachat au gré du porteur dix jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur annuel. Le produit sera versé au plus tard le dixième jour ouvrable du mois suivant, sous réserve du droit du gestionnaire de suspendre les rachats au gré du porteur dans certains cas.

#### *Droit de rachat au gré du porteur non simultané*

À la date d'échéance, et à toute date d'échéance ultérieure fixée par le conseil d'administration, les porteurs d'actions de catégorie A auront le droit de faire racheter leurs actions de catégories A en vertu d'un droit de rachat au gré du porteur non simultané et la Société remettra à ces actionnaires un préavis d'au moins 60 jours. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le même montant par action de catégorie A qu'ils auraient obtenu si la Société avait racheté toutes les actions de catégorie A à la date d'échéance prévue avant le report. Les actions de catégorie A doivent être remises pour rachat avant 17 h (heure de Toronto) le dernier jour ouvrable du mois précédant la date d'échéance de l'année où il y a un report de l'échéance des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A recevront le paiement de ces actions de catégorie A rachetées au plus tard au dixième jour ouvrable du mois suivant.

Si plus d'actions privilégiées que d'actions de catégorie A ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société sera autorisée à racheter au prorata un nombre d'actions de catégorie A qu'elle déterminera en fonction de l'excédent du nombre d'actions de catégorie A en circulation suivant le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions privilégiées en circulation après ce rachat. À l'inverse, si plus d'actions de catégorie A que d'actions privilégiées ont été rachetées en vertu du droit de rachat au gré du porteur non simultané, la Société peut émettre des actions de catégorie A en fonction de l'excédent du nombre d'actions privilégiées en circulation après le rachat au gré du porteur non simultané sur le nombre d'actions de catégorie A en circulation après ce rachat.

#### *Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur*

La Société peut conclure une convention de remise en circulation avec un agent de remise en circulation aux termes de laquelle ce dernier déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente. La Société peut enjoindre, mais n'y est pas tenue, l'agent de remise en circulation de trouver de tels acheteurs, et, si tel est le cas, le montant devant être payé au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite des commissions applicables, étant entendu que ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur qui serait par ailleurs payable au porteur de ces actions de catégorie A.



## *Généralités*

Sous réserve du droit de la Société d'enjoindre l'agent de remise en circulation de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date d'évaluation pertinente, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société aux fins de rachat au gré du porteur seront réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (mais pas après cette date), à moins que le prix de rachat demeure impayé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A resteront en circulation.

Si des actions de catégorie A sont remises aux fins de rachat au gré du porteur et qu'elles ne sont pas revendues de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur », la Société donnera instructions à l'agent de remise en circulation d'acheter aux fins d'annulation, pour le compte de la Société, le nombre d'actions privilégiées correspondant au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées au gré du porteur. Toute action privilégiée ainsi achetée aux fins d'annulation sera achetée sur le marché.

## **Rang**

Les actions de catégorie A ont rang inférieur par rapport aux actions privilégiées, mais ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie J en ce qui a trait au versement des distributions et au remboursement du capital effectués sur le portefeuille au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société.

## **DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS**

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie J. Les porteurs des actions de catégorie J n'ont pas droit aux dividendes, mais ont droit à une voix par action de catégorie J. Les actions de catégorie J sont rachetables au gré de la Société et du porteur au prix de 1,00 \$ par action de catégorie J. Les actions de catégorie J prennent rang après les actions privilégiées et les actions de catégorie A à l'égard des distributions au moment de la dissolution, de la liquidation ou de la cessation des activités de la Société. À l'heure actuelle, 100 actions de catégorie J ont été émises et sont en circulation. Une fiducie établie au profit des porteurs des actions privilégiées et des actions de catégorie A est propriétaire de la totalité des actions de catégorie J émises et en circulation.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

À moins d'avis contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera affecté à l'achat de titres de portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux directives de placement et aux restrictions de placement.

## **MODE DE PLACEMENT**

La Société peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes, à des courtiers ou à des placeurs pour compte, ou par leur intermédiaire, ou directement à des souscripteurs, ou encore par l'entremise de placeurs pour compte. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée à l'occasion en une ou en plusieurs opérations à des prix non fixés dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché », y compris des ventes faites directement à la TSX ou à d'autres marchés de négociation existants pour les actions privilégiées et les actions de catégorie A, et présentées dans un supplément de prospectus à cette fin.

Le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectué à l'occasion par une ou plusieurs opérations, à un ou des prix fixes, lesquels peuvent changer, aux cours du marché au moment de la vente ou à des prix liés à ces cours ou encore à des prix négociés avec les souscripteurs.

Dans le cadre de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une contrepartie de la Société (dont une portion peut être payée par le gestionnaire, à son entière appréciation) ou de souscripteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pour lesquels ils peuvent agir comme placeurs pour compte, sous forme de concessions ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers

et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent de la Société ainsi que les profits qu'ils touchent à la revente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des commissions de prise ferme. Toute personne réputée être un preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera identifiée dans le supplément de prospectus visant ces actions.

Le supplément de prospectus visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A offertes par la Société identifiera chaque personne pouvant être réputée preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, et il exposera les modalités du placement de ces actions, y compris, dans la mesure applicable, le prix d'offre, le produit revenant à la Société, les commissions de prise ferme et toute autre rémunération, réduction ou concession devant être accordée ou accordée de nouveau aux courtiers. Le syndicaire gérant ou le placeur pour compte principal ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte responsables des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues à des preneurs fermes ou par leur intermédiaire seront nommés dans le supplément de prospectus pertinent. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être arrêtées à tout moment.

En vertu des conventions que la Société pourrait conclure, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent avoir droit à une indemnisation de la part de la Société pour certaines responsabilités, y compris celles prévues dans la législation provinciale canadienne sur les valeurs mobilières, ou à une contribution relativement aux paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient être tenus de faire dans le cadre de ces conventions. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être des clients de la Société ou de ses filiales, ou conclure des opérations avec celles-ci ou leur fournir des services dans le cours normal des affaires.

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché », les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent procéder à des surallocations ou à des opérations visant à stabiliser ou maintenir le cours des actions privilégiées et (ou) des actions de catégorie A visées par le placement à des niveaux supérieurs à ceux qui existeraient par ailleurs sur le marché ouvert. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aucun preneur ferme ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », ni aucun membre de leur groupe respectif ni aucune personne physique ou morale avec laquelle l'un ou l'autre agit conjointement ou de concert ne peut surallouer d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre du placement ni effectuer d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un placement « au cours du marché ».

Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », s'il en est un, seront effectuées aux termes d'un supplément de prospectus connexe. Les ventes d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » se feront au moyen d'opérations réputées être des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le volume et le moment de tout « placement au cours du marché » seront déterminés par la Société à sa seule appréciation.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933, ou en vertu toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes à des fins de vente ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

## **ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille**

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est chargé de fournir, ou de faire fournir, des services de gestion et des services administratifs ainsi que des installations à la Société, et peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers sans frais supplémentaires pour la Société lorsqu'il juge, à son appréciation, qu'il serait dans l'intérêt de la

Société et des actionnaires de le faire. Le gestionnaire est aussi responsable de la gestion du portefeuille de la Société, y compris de la vente d'options d'achat et d'options de vente conformément aux objectifs, lignes directrices et restrictions de placement de la Société.

En échange des services que le gestionnaire fournit à la Société, cette dernière verse au gestionnaire des frais correspondant à 0,60 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. La Société rembourse au gestionnaire l'ensemble des frais et dépenses raisonnables qu'il a engagés pour le compte de la Société.

#### **Agent chargé des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

#### **Dépositaire**

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de la Société et est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société et de fournir divers services de garde et de dépôt relatifs aux biens de la Société. L'adresse du dépositaire est le 1 York Street, Suite 500, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

#### **Agents prêteurs de titres**

La Société a nommé les agents prêteurs de titres à titre d'agents prêteurs de titres aux termes de la convention de prêt de titres pour qu'ils lui fournissent des services de prêt de titres à l'égard du portefeuille. (Voir « La Société – Prêt de titres ».)

#### **Auditeur**

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, située au 18, York Street, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'elle était indépendante de la Société au sens du Code de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

### **FACTEURS DE RISQUE**

Certains facteurs de risque liés à la Société, aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A sont décrits ci-après. Des risques et des incertitudes supplémentaires qui sont actuellement inconnus de la Société, ou qui sont jugés peu importants à l'heure actuelle, peuvent également entraver les activités de la Société. Si de tels risques devaient se matérialiser, ils pourraient avoir un effet négatif important sur les activités, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société, et la capacité de la Société à verser des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient en subir les contrecoups.

#### **Rendement des titres des sociétés incluses dans le portefeuille et autres considérations**

La valeur liquidative par unité fluctue en fonction du cours des titres du portefeuille. La Société ne maîtrise pas les facteurs qui influent sur la valeur des titres du portefeuille. Les facteurs propres à chaque société comprise dans le portefeuille, comme les changements dans sa direction, dans son orientation stratégique, dans l'atteinte de ses buts, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de sa politique en matière de distribution et d'autres faits peuvent influencer sur le cours des titres du portefeuille. Un repli important des marchés de titres de participation pourrait avoir une incidence négative sur la Société et entraîner une baisse importante de la valeur du portefeuille et de la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les actions privilégiées et les actions de catégorie A de la Société peuvent être négociées au rabais sur le marché par rapport à leur valeur liquidative et rien ne garantit que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A se négocieront à un prix correspondant à leur valeur liquidative.

## **Volatilité des marchés**

La valeur boursière des investissements détenus par la Société fluctuera à l'occasion de façon rapide et imprévisible. Ces investissements sont soumis à l'évolution de la conjoncture du marché, aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux marchés boursiers. Ces derniers peuvent être volatils et la valeur boursière des investissements peut changer considérablement en raison de divers facteurs, comme, notamment, une croissance ou une récession économique, la fluctuation des taux d'intérêt, les changements dans la solvabilité réelle ou perçue d'émetteurs et la liquidité générale du marché. Même si la conjoncture économique demeure la même, la valeur d'un investissement dans la Société peut diminuer si le ou les secteurs ou les sociétés dans lesquels la Société investit performant mal ou si certains événements leur causent du tort. De plus, des modifications sur les plans juridique, politique, réglementaire et fiscal peuvent aussi entraîner la fluctuation des marchés et des cours des titres. Certaines conjonctures financières, une volatilité persistante ou un manque de liquidité sur les marchés financiers peuvent aussi nuire aux perspectives de la Société et à la valeur des titres en portefeuille. Un recul important des marchés boursiers pourrait avoir une incidence négative sur la Société et le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

## **Perturbations du marché**

Les risques liés à la guerre et à l'occupation, au terrorisme et autres risques géopolitiques connexes ou d'autres facteurs dont les risques sanitaires à l'échelle mondiale, les épidémies ou les pandémies peuvent faire augmenter la volatilité des marchés à court terme et avoir une incidence négative à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général. De tels événements pourraient aussi toucher considérablement des émetteurs particuliers ou des groupes d'émetteurs connexes. La récente éclosion de la maladie respiratoire appelée COVID-19 a causé une volatilité accrue et des perturbations sur les marchés financiers mondiaux. Les incidences économiques de la COVID-19 pourraient être de courte durée ou se faire sentir sur une longue période et, dans les deux cas, elles pourraient provoquer un repli considérable ou une récession. Ces risques pourraient également nuire aux marchés des valeurs mobilières, à l'inflation et à d'autres facteurs auxquels les titres de portefeuille sont sensibles.

## **Risques liés à la concentration**

La Société sera investie à tout moment dans au plus dix émetteurs dans le secteur des services financiers. Les participations pourraient être perçues comme peu diversifiées et la valeur liquidative par unité pourrait être plus volatile que la valeur de portefeuilles plus diversifiés et pourrait fluctuer de façon importante sur de courtes périodes. Cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions privilégiées et des actions de catégorie A.

## **Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs**

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre son objectif en matière de distributions ou qu'elle rapportera à ses investisseurs une somme égale ou supérieure au prix d'émission d'origine des actions privilégiées ou des actions de catégorie A. Rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser des distributions trimestrielles sur les actions privilégiées ou des distributions mensuelles sur les actions de catégorie A. Les fonds destinés à être distribués aux actionnaires varieront en fonction, entre autres, des dividendes et des distributions versés sur la totalité des titres, du niveau des primes d'options reçues et de la valeur des titres composant le portefeuille. Comme les dividendes et les distributions reçus par la Société pourraient être insuffisants pour que celle-ci atteigne ses objectifs à l'égard du versement de distributions, la Société pourrait devoir compter sur les primes d'options qu'elle reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés financiers établissent le prix des options d'après le Modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option sont déterminées par le marché et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle soient atteintes.

## **Sensibilité aux taux d'intérêt**

Le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être touché par les taux d'intérêt en vigueur à l'occasion. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A et faire augmenter le coût d'emprunt de la Société, le cas échéant. Les actionnaires qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs actions privilégiées ou leurs actions de catégorie A avant la date d'échéance seront donc

exposés au risque que le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A soit touché de façon défavorable par les variations des taux d'intérêt. En outre, le taux de distribution des actions privilégiées peut fluctuer lorsque la date d'échéance est reportée, ce qui peut aussi influencer sur le cours de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A.

### **Volatilité supérieure des actions de catégorie A**

Un placement dans les actions de catégorie A représente un investissement avec effet de levier du fait que les actions privilégiées ont droit à un montant fixe au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. Cet effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A puisque les rendements supérieurs aux sommes payables aux actionnaires privilégiées reviennent aux porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes subies par le portefeuille se font d'abord au détriment des porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité de rang par rapport aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions et au produit en cas de liquidation de la Société.

### **Modification de la note**

Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment. Rien ne garantit que les actions privilégiées conserveront la note que DBRS leur a attribuée pendant une période donnée ou que DBRS n'abaissera pas la note ni ne la retirera complètement si elle le juge approprié. La baisse ou le retrait de la note attribuée aux actions privilégiées pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées.

### **Dépendance envers le gestionnaire**

Il incombe au gestionnaire de fournir, ou de voir à ce que soient fournis, des services de gestion et d'administration, y compris les services de gestion de placement et de portefeuille dont la Société a besoin. Les investisseurs qui ne sont pas prêts à se fier au gestionnaire ne devraient pas investir dans les actions privilégiées et les actions de catégorie A.

Le gestionnaire gère le portefeuille de manière conforme aux objectifs de placement, aux directives de placement, aux critères de rééquilibrage et aux restrictions de placement de la Société. Les employés du gestionnaire principalement responsables de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience en matière de gestion de portefeuilles et de vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces dans le cadre de la gestion de ces portefeuilles. Il n'est pas certain que les employés du gestionnaire principalement chargés de la gestion du portefeuille demeureront au service du gestionnaire pendant toute la durée de la Société.

### **Conflits d'intérêts**

Le gestionnaire, de même que ses administrateurs et dirigeants et les membres de leur groupe et les personnes qui leur sont liées, respectivement, peuvent participer à la promotion, à la gestion ou à la gestion des placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie ayant des objectifs ou des stratégies de placement semblables à ceux de la Société. Bien que ni les administrateurs ni les dirigeants du gestionnaire ne consacrent la totalité de leur temps à l'entreprise et aux activités de la Société, chacun consacre tout le temps nécessaire à la supervision de la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) de la Société et du gestionnaire, selon le cas.

### **Utilisation d'options et d'autres instruments dérivés**

La Société s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, notamment les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente vendues par la Société, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Société ne participera à aucun gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide où la Société pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces ou acheter des options de vente

couvertes en espèces selon les modalités souhaitées ou liquider ses positions si le gestionnaire le souhaite. La capacité de la Société de liquider ses positions pourrait être aussi touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Société ne peut racheter une option d'achat dans le cours, elle ne pourra ni réaliser un bénéfice ni limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou qu'elle expire. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la Société sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant ou en vendant des options d'achat ou de vente, la Société s'expose au risque de crédit que son cocontractant (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) ne soit pas en mesure de remplir ses obligations.

### **Sensibilité aux niveaux de volatilité**

La Société a l'intention de vendre des options d'achat à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres détenus dans le portefeuille. Ces options d'achat peuvent être soit des options standardisées, soit des options de gré à gré. En vendant des options d'achat, la Société recevra des primes d'options. Le montant des primes d'options dépend, entre autres, de la volatilité implicite du cours du titre sous-jacent, étant donné que, généralement, plus la volatilité implicite est grande, plus la prime d'options est grande. Le niveau de volatilité implicite est assujéti aux forces du marché et est indépendant de la volonté du gestionnaire ou de la Société.

### **Prêt de titres**

La Société peut effectuer des prêts de titres. Même si la Société reçoit des garanties à l'égard des prêts et que ces garanties sont évaluées à la valeur au marché, elle risque de subir une perte si l'emprunteur manque à son obligation de remettre les titres empruntés et que les sûretés ne sont pas suffisantes pour reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

### **Imposition**

Afin de déterminer son revenu à des fins fiscales, la Société traite comme des gains ou des pertes en capital, selon le cas, conformément à sa compréhension de la politique d'administration publiée de l'ARC, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation d'options. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition d'actions, y compris, la disposition d'actions détenues dans le portefeuille à l'exercice d'une option d'achat, seront traités comme des gains ou des pertes en capital. La pratique de l'ARC consiste à ne pas accorder de décision anticipée quant à la caractérisation des postes à titre de gain en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée ni obtenue.

Si, contrairement à la politique administrative publiée de l'ARC ou en raison d'une modification à la loi, la totalité ou une partie des opérations conclues par la Société quant aux options étaient traitées à titre de revenu plutôt que de gain en capital, les rendements après impôt pour les actionnaires s'en trouveraient diminués, et la Société pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces opérations et à un impôt de pénalité si elle choisissait de conserver un surplus de dividendes en capital.

Rien ne garantit que des modifications ne seront pas apportées aux règles fiscales qui s'appliquent à l'imposition de la Société ou de ses placements, ni que ces règles fiscales ne seront pas appliquées de manière peu avantageuse pour la Société ou ses actionnaires.

### **Perte de placement**

Un placement dans la Société ne convient qu'aux investisseurs qui ont la capacité d'absorber des pertes de placement.

### **Importants rachats au gré du porteur**

Si un nombre important d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A sont rachetées au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait s'en trouver considérablement réduite. De plus, les frais

de la Société seraient répartis entre un nombre inférieur d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

### **Rachat au gré du porteur non simultané**

Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A se verront offrir un droit de rachat au gré du porteur non simultané chaque année où il y a un report de la date d'échéance des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Dans un tel cas, dans la mesure où des nombres inégaux d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sont remis pour rachat au gré du porteur, les actions privilégiées ou les actions de catégorie A, selon le cas, peuvent être rachetées par la Société aux fins de rachat au prorata afin de maintenir un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A en circulation. Le nombre de rachats au gré du porteur par des porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut dépendre notamment du rendement de la Société, du ratio des frais de gestion et de la décote par rapport à la valeur liquidative.

### **Risques liés aux changements législatifs et réglementaires**

Rien ne garantit que certaines des lois applicables à la Société, notamment la législation en valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon défavorable pour la Société ou les actionnaires. Si ces lois sont modifiées, les changements pourraient avoir une incidence négative sur la valeur de la Société, des actions privilégiées ou des actions de catégorie A, de même que sur les occasions d'investissement qui s'offrent à la Société.

### **Gains cumulés**

Le prix de base rajusté pour la Société aux fins de l'impôt de certains titres du portefeuille pourrait être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, tous les actionnaires pourraient être assujettis à un impôt sur les gains en capital attribuables à ces actions dans la mesure où cet impôt sur les gains en capital n'est pas remboursable pour la Société et que ces gains en capital sont, par conséquent, distribués à titre de dividende sur les gains en capital.

### **Échange d'information fiscale**

Des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information de la Loi de l'impôt ont été édictées aux fins de la mise en application de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS, la Société ne devrait pas avoir de compte américain assujéti à déclaration et, par conséquent, elle ne devrait pas être tenue de fournir de l'information à l'ARC relativement à ses actionnaires. Cependant, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont soumis à des obligations en matière de contrôle diligent et de déclaration d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Il peut être demandé aux actionnaires, ou à leurs personnes détenant le contrôle, de fournir de l'information à leur courtier aux fins de l'identification de personnes des États-Unis qui détiennent des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Si a) il est déterminé qu'un actionnaire, ou ses personnes détenant le contrôle, est une « personne spécifiée des États-Unis » (*Specified U.S. Person*) (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune telle détermination n'a été faite, mais l'information fournie inclut un indice américain, et des preuves contraires adéquates ne sont pas fournies à temps, ou c) un actionnaire ne fournit pas l'information exigée et qu'il y a présence d'indices américains, alors la partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en règle générale que l'information sur les placements de l'actionnaire détenus dans le compte financier administré par le courtier soit fournie à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC est tenue de fournir ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration d'information prévues dans la Loi de l'impôt ont été édictées en vue de l'application de la Norme commune de déclaration (les « règles relatives à la NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. En vertu des règles relatives à la NCD, les institutions financières canadiennes sont tenues d'adopter des procédures visant à repérer les comptes détenus soit par des résidents fiscaux de pays étrangers (sauf les États-Unis) (« juridictions soumises à déclaration »), soit par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » est un résident fiscal d'une juridiction soumise à déclaration. Les règles relatives à la NCD prévoient que les institutions financières canadiennes devront déclarer annuellement à l'ARC certains renseignements

relatifs aux comptes et d'autres détails d'identification personnelle des actionnaires (et, s'il y a lieu, de ces personnes détenant le contrôle) qui sont des résidents fiscaux de juridictions soumises à déclaration. Ces renseignements seraient en règle générale partagés par l'ARC sur une base réciproque et bilatérale avec les juridictions soumises à déclaration où les titulaires de comptes ou ces personnes détenant le contrôle résident aux termes des dispositions et des mesures de protection prévues dans la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou le traité fiscal bilatéral pertinent. En vertu des règles relatives à la NCD, les actionnaires seront tenus de fournir ces renseignements à l'égard de leur placement dans la Société à leur courtier aux fins d'un tel échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré.

### **Risque lié à la cybersécurité**

Les systèmes d'information et les systèmes technologiques des Fonds Brompton, les fournisseurs de services clés de la Société (dont son dépositaire, son agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, son fournisseur de services d'évaluation et son agent de prêts de titres) et les émetteurs de titres dans lesquels la Société investit peuvent être vulnérables aux risques liés à la cybersécurité, comme les dommages ou les pannes causés par des virus informatiques, les pannes de réseau, les pannes d'ordinateur et de télécommunication, les infiltrations de personnes non autorisées (par exemple, par piratage ou logiciel malveillant) et les violations de sécurité générales. Un incident de cybersécurité est un geste ou un événement défavorable, délibéré ou non, qui menace l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources documentaires de la Société.

Un incident de cybersécurité peut perturber les activités commerciales ou entraîner le vol d'information confidentielle ou sensible, y compris des renseignements personnels, ou causer des pannes de système, perturber les activités commerciales ou obliger les Fonds Brompton ou un fournisseur de service à faire un investissement considérable pour réparer les dommages, remplacer ce qui doit l'être ou remédier aux effets d'un tel incident. De plus, un incident de cybersécurité pourrait perturber les activités commerciales de la Société et avoir des effets négatifs sur celles-ci et possiblement entraîner des pertes financières pour la Société et ses actionnaires. Rien ne garantit que la Société ou les Fonds Brompton ne subiront pas des pertes importantes par suite d'incidents de cybersécurité. Si de telles pertes se matérialisaient, elles pourraient peser lourdement sur la valeur liquidative de la Société.

## **FRAIS**

### **Frais de gestion**

Le gestionnaire recevra des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») de la Société correspondant à 0,60 % par année de la valeur liquidative de la Société, calculés et payables mensuellement, à terme échu, majorés des taxes applicables, pour la prestation de services de gestion, d'administration et de conseils en placement à la Société. Le gestionnaire est responsable de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, des services de gestion et d'administration et des installations à la Société, et il peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tierces parties sans frais additionnels à la Société lorsque, à son appréciation, il serait au mieux des intérêts de la Société et des actionnaires de le faire.

### **Frais courants**

La Société assume aussi l'ensemble de frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. Ces frais comprennent notamment l'ensemble des frais d'exploitation du portefeuille, des honoraires payables au gestionnaire, des frais de service de la dette, des droits de garde, des frais juridiques, d'audit et d'évaluation, des frais des administrateurs du gestionnaire, des honoraires des administrateurs de la Société qui ne font pas partie de la direction, des honoraires des membres du CEI, des frais liés à la conformité au Règlement 81-107, des frais raisonnables liés au vote par procuration par une tierce partie, des primes d'assurance à l'intention des administrateurs et dirigeants du gestionnaire, de la Société et des membres du CEI, des frais de présentation de l'information aux actionnaires, des droits d'agent chargé de la tenue des registres, des frais de transfert et des frais de l'agence de placement, des frais d'impression et de mise à la poste, des frais d'inscription et autres frais administratifs relatifs aux obligations d'information continue de la Société et des frais relatifs aux relations avec les investisseurs, des frais liés aux services fournis par des tierces parties, des taxes, des commissions de courtage, des frais d'émission d'actions, des frais d'établissement des rapports financiers et autres rapports, des frais découlant de la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques applicables et des dépenses spéciales que la Société peut engager et l'ensemble des



montants payés sur des notes de redevance de la Société. Ces frais comprendront également les frais liés à une action, une poursuite ou une autre instance pour laquelle le gestionnaire, le dépositaire et (ou) leurs dirigeants, administrateurs, membres du CEI, employés, consultants ou représentants respectifs ont le droit d'être indemnisés par la Société. La Société paie aussi tous les frais engagés dans le cadre de sa dissolution vers la date d'échéance.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique concernant tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront examinées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., à Toronto, en Ontario. En date des présentes, les associés et avocats de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, détenaient moins de un pour cent des actions privilégiées ou des actions de catégorie A de la Société.

### **DROIT DE RÉOLUTION**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acheteur. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## **ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE**

Le 15 décembre 2021

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

### **Life & Banc Split Corp.**

(signé) Mark A. Caranci  
Président et chef de la direction

(signé) Ann P. Wong  
Cheffe des finances

### **Au nom du conseil d'administration**

(signé) Christopher S.L. Hoffmann  
Administrateur

(signé) Raymond R. Pether  
Administrateur

### **Brompton Funds Limited (à titre de gestionnaire)**

(signé) Mark A. Caranci  
Président et chef de la direction

(signé) Ann P. Wong  
Cheffe des finances

### **Au nom du conseil d'administration**

(signé) Christopher S.L. Hoffmann  
Administrateur

(signé) Raymond R. Pether  
Administrateur

(signé) Mark A. Caranci  
Administrateur